



## PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DE LA PREFETE  
Bureau de la Sécurité et de  
la Prévention de la Délinquance  
CAB-BSPD-2015 -690

### ARRETE

portant constitution du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance,  
d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les  
violences faites aux femmes.

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, modifié par le décret n° 2005-349 du 7 avril 2005 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 12 ;

**VU** le décret n° 2006 – 672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-20146392 du 7 août 2014 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de Mme la Préfète du Pas-de-Calais :

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé par la Préfète du Pas-de-Calais ou son représentant.

Sont nommés en qualité de vice-présidents :

- M. Michel DAGBERT Président du Conseil Départemental.
- M. Hugues WEREMME, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras.

.../...

**ARTICLE 3 :** le conseil départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) est composé des trois collèges suivants :

- des services juridictionnels et des services de l'État,
- des collectivités territoriales, représentées par des conseillers départementaux, des maires et des membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- des représentants des associations, établissements ou organismes et des personnes qualifiées œuvrant dans le domaine des compétences du conseil départemental.

**Article 4 :** Sont nommés membres du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance :

**1<sup>er</sup> collège**

En qualité de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- M. Franck BIELETZKI, premier vice-président au Tribunal de Grande Instance de Béthune,
- Mme Christine SAVARZEIX, vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal de Grande instance d'Arras,
- M. le Procureur de la République de Béthune, ou son représentant,
- M. le Procureur de la République de St Omer, ou son représentant,
- M. le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer, ou son représentant.

En qualité de représentants de l'État :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, ou son représentant,
- la Déléguée aux Droits des Femmes,
- le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,
- le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, ou son représentant,
- le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant,
- la Directrice Départementale du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques, ou son représentant,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> collège**

En qualité de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

**2.1 représentants du Conseil Départemental**

**Titulaires**

- Mme Blandine DRAIN, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Karine GAUTHIER, Conseillère départementale,
- Mme Danièle SEUX, Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- Mme Ginette BEUGNET, Conseillère départementale,
- Mme Guylaine JACQUART, Conseillère départementale.

### Suppléants

- M. Alain LEFEBVRE, Conseiller départemental, Maire d'Aix Noulette,
- Mme Nicole GRUSON, Vice-Présidente du Conseil départemental, Adjointe au Maire de Bully les Mines
- M. Jean-Claude ETIENNE, Président de la 1ère commission « entreprendre et innover en Pas-de-Calais » Adjoint au Maire de Boulogne-sur-Mer,
- Mme Geneviève MARGUERITE, Conseillère départementale,
- Mme Ariane BLOMME, Conseillère départementale.

### 2.2 représentants des Maires (désignés par M. le président de l'association des Maires du Pas-de-Calais)

#### Titulaires

- M. Sylvain ROBERT, Maire de Lens,
- M. Bruno TRONI, Maire de Billy Montigny,
- M. Pierre-Henri DUNONT, Maire de Marck,
- M. Pascal BAROIS, Maire de Lillers.

#### Suppléants

- M. Philippe KEMEL, Maire de Carvin,
- M. Jean HAJA, Maire de Rouvroy,
- M. François DECOSTER, Maire de Saint-Omer,
- M. Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes.

### 2.3. représentants des établissements publics de coopération intercommunale

#### Titulaires

- M. Philippe RAPENEAU, Président de la Communauté Urbaine d'Arras,
- M. Jean-Loup LESAFFRE, Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- M. Claude PRUDHOMME, Président de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- Mme Natacha BOUCHART, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- M. Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs

#### Suppléants

- Mme Françoise MONTEL, vice-présidente de la Communauté Urbaine d'Arras,
- Mme Nicole CHEVALIER, présidente de la Communauté de Communes de la région d'Audruicq,
- M. Gérard PECRON, vice-président de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- M. Bernard LELIEVRE, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Calaisis,
- M. Jean-Pierre BEVE, Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs.

### 3 ème collègue

- Mme la Présidente de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, ou son représentant,
- M. le président du CISPD de la communauté de communes des Vertes Collines du Saint-Polois ou son représentant,
- M. le président du CISPD de la communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et environs ou son représentant,
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, ou sa représentante,
- M. le Directeur de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant,
- M. le Président de la Vie Active, ou son représentant,
- M. le Président de l'association ABCD, ou son représentant,
- M. le Président de l'association d'Aide aux Victimes et d'Information Judiciaire du Pas-de-Calais (AVIJ62) , ou son représentant,

- Mme la Présidente du Centre national d'Accompagnement Familial Face à l'Emprise Sectaire (CAFFES) ou son représentant,
- Mme la Présidente de l'association « Le cheval bleu » ou son représentant,
- M. le Directeur de l'association Prévention Routière ou son représentant,
- M. le Directeur de l'association Accueil 9 de cœur ou son représentant,
- M. le Directeur du Centre de Soins d'accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) alcoologie ou son représentant,
- M. le Directeur exploitation de Keolis Artois Gohelle ou son représentant,
- M. le Président de l'association Maison d'Accueil et d'Hébergement de la Région Audomaroise ou son représentant,
- M. Le Président du comité départemental de football ou son représentant.

**ARTICLE 5 :** Le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance instaure un « bureau restreint », présidé par la Préfète ou son représentant.

Sont membres du bureau :

- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras, ou son représentant,
- Toute personne qualifiée.

Le bureau restreint est une instance de concertation et de validation de problématiques qui nécessitent, dans des délais limités, une réponse dans les domaines de compétence du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

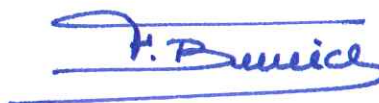
**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous .

**ARTICLE 7 :** Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRAS, le

16 OCT. 2015

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélee.
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).